



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/880T

Arrêté portant réglementation de la retransmission de la ½ finale de la coupe du monde de football 2026 du mardi 14 juillet 2026 à 19h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 00h30 sur la Place de la République, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Considérant que la commune de Poissy organise la retransmission de la ½ finale de la coupe du monde 2026 le mardi 14 juillet 2026 à 19h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 00h30,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique des participants et des intervenants sur ces manifestations, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1 :

La commune de Poissy organise la retransmission de la ½ finale de la coupe du monde 2026, le mardi 14 juillet 2026 à 19h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 00h30, sur la Place de la République à Poissy.

Article 2 :

Des points de vente de restauration et de boissons non alcoolisées seront mis en place dans le cadre de cet événement. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée.

Les boissons devront être servies dans des verres en plastique recyclé, en carton recyclable, ou réutilisables.

Partie 2 : Mesures générale de sécurité

Article 3 :

Sur la place de la République, le mardi 14 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 00h30, les accès seront strictement limités aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 4 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Article 5 :

Les spectateurs ne pourront être munis des objets suivants, faute de quoi, l'accès au périmètre leur sera refusé :

- articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...), et matériels explosifs,
- cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- brumisateur,
- bouteilles en plastique supérieures à 50 cl,
- canettes,
- boissons contenues dans des briques cartonnées d'une contenance supérieure à 25 cl,
- boissons alcoolisées,
- verres et biberons en verre,
- sac à dos avec une poche à eau intégrée,
- armes (quelle que soit leur catégorie),
- outils (quelle que soit leur nature ou leur destination),
- tout objet pouvant servir d'arme par destination,
- hampes rigides,
- sacs de grande dimension (sac de randonnée, sacs de sport, valises, ...),
- animaux (exception faite des chiens guides d'aveugles ou auxiliaires de motricité),
- matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, ou commerciales.

Article 6 :

Sous réserve de l'appréciation de l'organisateur, les objets suivants seront tolérés :

- hampes de drapeaux et supports de banderoles souples de moyens et petits diamètres,
- parapluies petit modèles, sauf si le temps ne le justifie pas,
- briquettes de jus de fruits de moins de 25 cl,
- bouteilles plastiques de moins de 50 cl à l'unité sans les bouchons,
- sacs de petite dimension (sacs à main, sacs à dos d'usage courant),
- sacs à dos de type bébé et enfant.

Article 7 :

Les casques, parapluies de grande taille et tout autre objet jugé encombrant, par les représentants de l'organisation, devront être laissés à la consigne sous peine de se voir refuser l'accès au site.

Article 8 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur général des services, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 10 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/07/2026